CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.615 du 4 octobre 1999

A.86.934/XIII-1338

En cause : **la Commune de Braine-l'Alleud**,

ayant élu domicile chez
Mes Vincent LEURQUIN,
Alain VERRIEST, Luc VAN HOUT
et Tangui VANDENPUT, avocats,
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 septembre 1999 par la commune de Braine-l'Alleud, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 16 août 1998 octroyant à la société anonyme KPN ORANGE BELGIUM un permis d'urbanisme pour l'installation d'une station-relais GSM et d'un local technique sur un bien sis rue du Ménil à Braine-l'Alleud cadastré deuxième division, section A1, n° 170/171;

Vu l’ordonnance du 27 septembre 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 septembre à 9.30 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la requérante, et Mes L. DEHIN et Fr. GUERENNE, loco Me Fr. HAUMONT, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ GUFFENS, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à la demande de suspension d’extrême urgence s’établissent comme suit :

1. Le 12 août 1998, la société anonyme KPN ORANGE BELGIUM introduit auprès du fonctionnaire délégué de la Région wallonne une demande de permis d’urbanisme pour l’installation d’une unité de radio-communication GSM sur un bien, propriété de la Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux, en abrégé "CIBE", sis rue du Ménil à Braine-l’Alleud.

Le bien est situé en zone d’espaces verts et de captage de la CIBE au plan de secteur de Nivelles, adopté par arrêté royal du 1^er^ décembre 1981.

2. Comme la demande de permis est introduite en application de l’article 127 du Code wallon de l’aménagement du territoire, de l’urbanisme et du patrimoine

(CWATUP) et qu'il déroge aux prescriptions du plan de secteur, le fonctionnaire délégué de la Région wallonne demande, par courrier du 2 octobre 1991 adressé au collège des bourgmestre et échevins de Braine-l'Alleud, de soumettre le projet de la S.A. KPN ORANGE BELGIUM à enquête publique et à l'avis de la commission consultative de l'aménagement du territoire conformément à l'article 114 du CWATUP.

Le même jour, le fonctionnaire délégué accuse réception du "dossier complet de demande de permis d'urbanisme" à la S.A. KPN ORANGE BELGIUM.

3. L'enquête se déroule du 25 novembre au 10 décembre 1998. Elle suscite onze lettres de remarques ou de réclamations mettant en évidence, pour l'essentiel, l'inscription du bien dans une zone d'espaces verts, les risques éventuels pour la santé, le caractère non esthétique du pylône, la publicité erronée et incomplète, l'absence d'étude d'incidence et le risque pour le fonctionnement de certains appareils électriques.

4. En sa séance du 22 décembre 1998, la commission consultative de l'aménagement du territoire de Braine-l'Alleud émet sur le projet un avis défavorable par six "non" et quatre abstentions.

5. Le 28 décembre 1998, le collège des bourgmestre et échevins prend à son tour position quant au projet, en émettant l'avis suivant :

" Vu la demande introduite par KPN ORANGE BELGIUM, ayant son siège à 1140 - Bruxelles, rue Colonel Bourg, 122 relative à un bien sis rue du Ménil, (cadastré 2e division, section A, no 170/171), et tendant à installer une unité de radio-communication dans la propriété de la CIBE;

(...)

Attendu qu'il n'existe pas, pour la partie du territoire où se situe l'immeuble, de plan communal

d'aménagement approuvé, ni de plan de lotissement dûment autorisé et que la commune de Braine-l'Alleud n'est pas en régime de décentralisation;

Vu la situation du bien en zone d'espaces verts et de captage de la CIBE;

(...)

Vu l'enquête menée du 25.11.1998 au 10.12.1998;

Vu les 11 lettres de réclamations introduites contre la demande;

Vu l'avis défavorable du 22.12.1998 de la C.C.A.T;

DECIDE :

de ne pas proposer la dérogation à Monsieur le fonctionnaire délégué".

6. Le 16 août 1999, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne accorde le permis d'urbanisme sollicité :

" Vu la demande introduite par la S.A. KPN ORANGE BELGIUM, rue Colonel Bourg, 122 à Bruxelles, tendant à installer une station relais GSM et un local technique, sur un bien sis rue du Ménil à Braine-l'Alleud, cadastré 2e division, section A1, nos 170, 171;

Vu l'article 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

Vu l'article 274bis du Code précité déterminant les actes et travaux d'utilité publique pour lesquels les permis d'urbanisme ou de lotir sont délivrés par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué;

Vu l'article 272 du Code précité portant délégation des pouvoirs du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme et désignant les délégués du Gouvernement;

Vu l'avis défavorable du 22 décembre 1998 de la commission consultative communale d'aménagement du territoire de la commune de Braine-l'Alleud;

Vu l'avis défavorable du 28 décembre 1998 du collège des bourgmestre et échevins motivé comme suit : « (...) vu la situation du bien en zone d'espaces verts et de captage de la CIBE, décide de ne pas proposer de dérogation à Monsieur le fonctionnaire délégué»;

Vu les indications et précisions reprises dans la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement;

Considérant que, conformément à l'article 330 du Code précité, une enquête publique a été réalisée du 25 novembre 1998 au 10 décembre 1998 et que cette enquête publique a suscité 11 lettres de remarques ou de réclamations introduites contre la demande;

Considérant que le bien est repris en zone d'espaces verts au plan de secteur de Nivelles adopté par arrêté royal du 1er décembre 1981;

Vu l'avis favorable du 13 octobre 1998 de la Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux, CIBE;

Considérant que l'article 110 du Code dispose que :

« En dehors des zones qui leur sont plus spécialement réservées, les constructions et équipements de services publics ou communautaires peuvent être admis pour autant qu'ils s'intègrent au site bâti ou non bâti»;

Considérant que l'article 114 du Code dispose que :

« Pour toute demande de permis impliquant l'application des dispositions de la présente section, le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué peut à titre exceptionnel accorder des dérogations, pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à l'avis de la commission communale, si elle existe, et qu'elle fasse l'objet d'une proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins.

La présente sous-section n'est pas applicable lorsque la demande de permis est sollicitée par une personne de droit public visée à l'article 127, § 1er, ou lorsqu'elle concerne des actes et travaux d'utilité publique visés au même article. La demande de permis est néanmoins soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement»;

Considérant que le projet s'implante sur un site de la CIBE pour le local technique et le pylône; qu'au vu des photos et du plan d'implantation, il ne compromet pas la destination générale de la zone et s'intègre au site;

Pour les motifs cités ci-avant,

ARRETE :

Article 1.- Le permis sollicité par la S.A. KPN ORANGE BELGIUM pour l'installation d'une station relais GSM sur un site de la CIBE pour un local technique et un pylône sur un bien sis rue du Ménil à Braine-l'Alleud, est délivré".

Il s'agit de l'acte critiqué.

7. Cet acte est notifié à la commune de Braine-l'Alleud le 23 août 1999 par courrier recommandé à la poste.

8. Le 16 septembre 1999, les services techniques de la commune de Braine-l'Alleud font cesser les travaux qui ont commencé au motif que le titulaire du permis d'urbanisme n'avait pas averti préalablement l'administration communale du début des travaux.

Le même jour, la S.A. KPN ORANGE BELGIUM fait savoir, par courrier, à l'administration communale qu'elle "(commencera) les travaux dans les prochains jours".

Au jour de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence, les travaux entamés, consistant en l'abattage de quelques arbres, n'ont pas repris. La requérante affirme néanmoins qu'ils "devraient apparemment reprendre très prochainement".

9. En sa séance du 20 septembre 1999, le conseil communal de Braine-l'Alleud décide "de charger le collège d'introduire au Conseil d'Etat un recours en extrême urgence en suspension et annulation";

Considérant que l'acte critiqué a été notifié à la requérante le 23 août 1999; que, le 16 septembre 1999, elle a fait cesser les travaux entamés par le titulaire du permis; qu'elle a introduit sa demande de suspension d'extrême urgence le 24 septembre 1999 après délibération du conseil communal chargeant le collège des bourgmestre

et échevins d’introduire au Conseil d’Etat un "recours en extrême urgence en suspension et annulation";

Considérant que la requérante justifie cette extrême urgence par le risque que les travaux reprennent immédiatement comme l’annonce le titulaire du permis; qu’elle soutient que, si cela devait être le cas, des dommages irréparables, tels que l’abattage d’arbres, ainsi que la réalisation des travaux pourraient mettre en péril la zone d’espaces verts et la zone de captage dans laquelle le projet autorisé s’inscrit;

Considérant que l’article 123, 8°, de la nouvelle loi communale charge le collège des bourgmestre et échevins "des actions judiciaires de la commune soit en demandant, soit en défendant"; que l’article 270 de la même loi dispose que le collège intente les actions en référé sans autorisation préalable du conseil communal;

Considérant que le recours à la procédure d’extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l’exercice des droits de la défense et l’instruction de la cause, doit être exceptionnel et ne peut être admis qu’en cas d’imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir et à condition que le demandeur ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d’Etat dès que possible;

Considérant qu’en l’espèce, le permis critiqué lui ayant été notifié le 23 août 1999, la requérante le connaissait officiellement; qu’elle devait s’attendre à ce qu’il soit très rapidement mis en oeuvre en raison de l’empressement de la S.A. KPN ORANGE BELGIUM à disposer d’un réseau de téléphonie mobile couvrant tout le territoire du pays;

Considérant, en outre, que le collège des bourgmestre et échevins pouvait intenter une action en référé

sans attendre une délibération du conseil communal l'y autorisant; que l'extrême urgence que la requérante allègue dans la demande de suspension est contredite par le peu de diligence dont elle a fait preuve après avoir eu connaissance du permis critiqué; que la demande de suspension d'extrême urgence n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre des référés, le quatre octobre 1900 nonante-neuf par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.